

A.E.D.EXPERTISES

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 450.450 euros

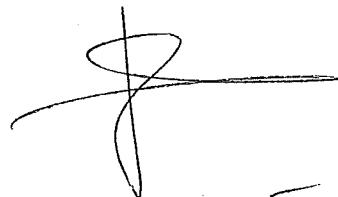
Siège social : 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC

500 778 030 RCS BORDEAUX

CERTIFIÉ
CONFORME À
L'ORIGINAL

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 AVRIL 2024


Joël SAVANET


Guillaume BARRA

TITRE I : FORME – OBJET – DENONCIATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- les prestations de services liées à l'immobilier et qui consistent à effectuer en tout ou partie, le diagnostic de la présence et de l'état de conservation de l'amiante, le diagnostic de l'état parasitaire, le diagnostic thermique, la détermination de la surface habitable d'un bien immobilier, l'état des lieux d'un bien immobilier, l'expertise de la valeur vénale d'un immeuble et d'une manière générale tous diagnostics et toutes opérations connexes immobilières, mobilières, financières, commerciales, techniques, de recherche, de formation et de propriété industrielle participant à la pérennité, l'optimisation et la transmission du patrimoine.
- l'expertise judiciaire en bâtiment, le conseil et la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou à tout objet similaire et connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.E.D EXPERTISES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de renonciation du montant du capital social (article R. 128-238 du Code de commerce) ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R. 123-237 du code de commerce).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à soixante-dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

1°) Monsieur Alain GUERIN apporte à la société une somme de :

QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros,

Ci.....4.560,00 Eur.

2°) Monsieur Michel MASSET apporte à la société une somme de :

DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE Euros,

Ci..... 2.640,00 Eur.

3°) Monsieur William RAMBOER apporte à la société une somme de :

SEPT CENT VINGT Euros,

Ci.....720,00 Eur.

Soit au total une somme de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT Euros, 7.920,00 Eur.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, sur des sommes appartenant en propre à chaque associés.

ARTICLE 7 – RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Alain GUERIN : QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros
Ci.....4.560,00 Eur.

Monsieur Michel MASSET : DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE Euros
Ci.....2.640,00 Eur.

Monsieur William RAMBOER : SEPT CENT VINGT Euros
Ci.....720,00 Eur.

L'Assemblée Générale a approuvé le 14 décembre 2015 la fusion par voie d'absorption par la Société A.E.D. CONSEILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.500 euros dont le siège social est 4 allée Catherine de Bourbon – Centre Activa – 64000 PAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 802 492 157 RCS PAU, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 574.650 euros pour un passif pris en charge de 500.638 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 66.512 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 442.530,00 euros par incorporation de réserves.

L'Associée Unique a approuvé le 24 juin 2022 la fusion par voie d'absorption par la Société de AED EXPERTISES AQUITAINE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 845 081 504 RCS BORDEAUX, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 407.973 euros pour un passif pris en charge de 491.152 euros. Le mali de fusion s'est élevé à -93.179 euros.

L'Associée Unique a approuvé le 19 Février 2024 la fusion par voie d'absorption, avec effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2023, par la Société A.E.D.EXPERTISES de la société AED EXPERTISES CENTRE-AUVERGNE, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est situé 1 Allée Alan Turing – 63170 AUBIERE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 843 192 584 RCS CLERMONT-FERRAND. La société A.E.D.EXPERTISES détenant l'intégralité du capital de la société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit -126.674 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de AED EXPERTISES CENTRE-AUVERGNE, dont elle était propriétaire (Soit 10.000 euros) entraîne une différence par conséquent égale à -136.674 euros. Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

L'Associée Unique a approuvé le 29 Avril 2024 la fusion par voie d'absorption, avec effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2023, par la Société A.E.D.EXPERTISES de la société A.E.D. AMIANTE ET ENVIRONNEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 euros dont le siège social est situé 226 Rue de l'Ecosais – 69400 LIMAS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 805 146 792 RCS VILLEFRANCHE-TARARE. La société A.E.D.EXPERTISES détenant l'intégralité du capital de la société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit -27.865 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 750 parts sociales de A.E.D. AMIANTE ET ENVIRONNEMENT, dont elle était propriétaire (Soit 7.500 euros) entraîne une différence par conséquent égale à -35.365 euros. Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450.450,00 €). Il est divisé en QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (4.550 €) l'une, numérotées de 1 à 99 et attribuées en totalité à la Société AED GROUP, Associée Unique.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) Cessions

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, tous les associés de la Société à l'exception du cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de leur refus, d'acquérir, par parts égales entre eux, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Toute clause contraire est nulle.

Cession entre conjoints, ascendants et descendants

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Agrément de la cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants et descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Toute clause contraire est nulle.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associés, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté en sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

3) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et pour un montant maximum de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000€)

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIR

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,
Soit d'une consultation écrite des associés,
Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un Mandataire unique parmi les indivisaires ou un dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le OU les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 euros, et en cas de révocation d'un gérant;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R. 223-22 du Code de commerce. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par ses mots «oui» ou «non». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII – COMITES SOCIAUX

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestation qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.